



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 241
Date : 03 MAI 2023

Mis en ligne le :

03 MAI 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Terrasse ouverte

Située : Centre Urbain – Place de Provence

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2023-218 du 19 avril 2023 portant autorisation d'exploitation d'une terrasse fermée à Monsieur Duran YOLAGELDI pour l'établissement "IS CAFÉ" ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu la demande par laquelle Monsieur Duran YOLAGELDI, résidant Bât N14, 28 avenue Lacanau Florida à 13700 MARGNANE, gérant de l'établissement "IS", chez SCI LENA, Place de Provence, Centre Urbain 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

La présente autorisation est accordée à Monsieur Duran YOLAGELDI, gérant de l'établissement "IS", par la Commune de manière exclusive, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, Place de Provence, Centre Urbain 13127 Vitrolles, une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FINALITE

La permission de voirie est accordée exclusivement pour l'installation d'une terrasse ouverte, destinées à recevoir un public pour la consommation de boissons ou prise de repas.

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 7010Z et le SIRET 949 525 141 000 14.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte d'une largeur de 6 m x 8 m, soit 48 m², de laquelle est décomptée une surface de 8,40 m² (1,40 m x 6 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite, soit une surface exploitable 39,60 m², au droit de la façade de l'établissement « IS », sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...). En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.

- Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé,
- Le créneau d'exploitation est fixé les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de l'ouverture à la fermeture de l'établissement,
- Les jours de marchés, l'installation de la terrasse s'effectuera de la manière suivante :
 - o Le mardi entre 8h30 et 12h30 et à partir de 14 h.
 - o Le dimanche à partir de 14h.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé, au commerce, à une personne à mobilité réduite,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse.
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$39,60 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = \mathbf{375,41 \text{ €}}$$

La redevance est payable en une seule fois et révisable chaque année. Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2027. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

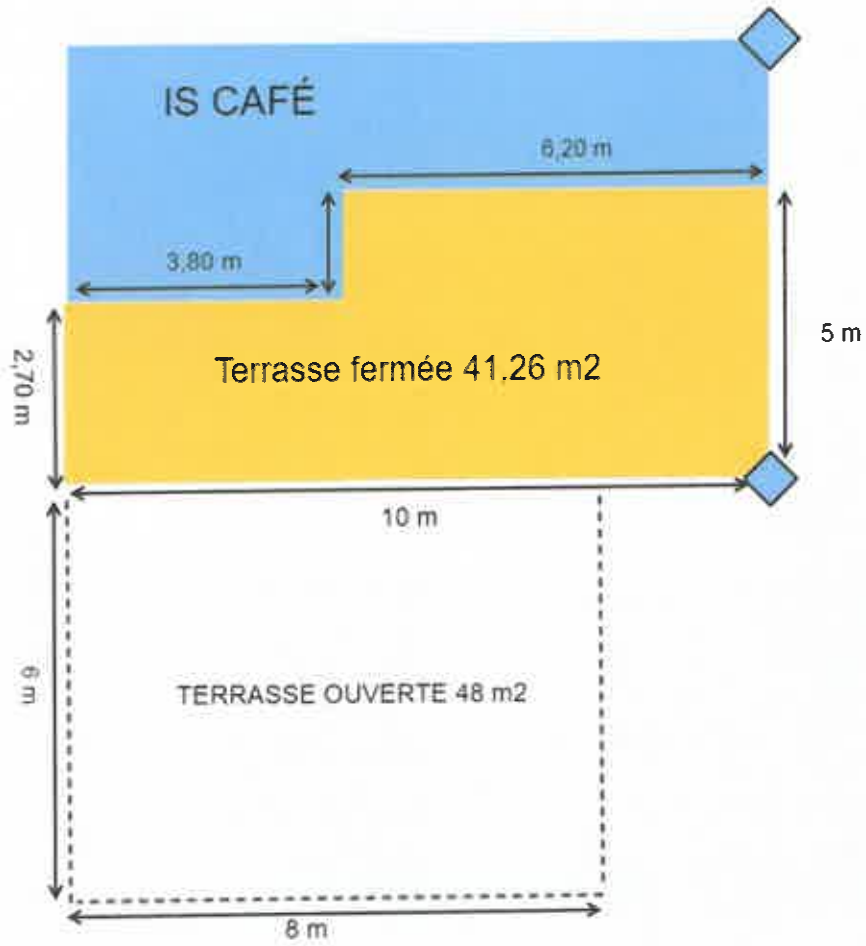
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles



ANNEXE



Arcades Colonel
de Courson

Place de Provence